

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.06.0123.N

1. H. R.,

2. G. E.,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

contre

D. J.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 octobre 2005 par la cour d'appel d'Anvers.

Le président Ivan Verougstraete a fait rapport.

L'avocat général Guy Dubrulle a conclu.

II. Le moyen de cassation

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 19 et 25 de la Constitution ;*
- *article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;*
- *article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 ;*
- *article 1382 du Code civil.*

Décisions et motifs critiqués

Dans la décision attaqué, la cour d'appel, statuant sur la demande du défendeur, déclare partiellement fondés l'appel et la demande du défendeur et autorise le défendeur à faire publier l'arrêt à intervenir dans « De Morgen » aux frais des demandeurs. La cour d'appel décide sur la base des motifs suivants :

« Le défendeur fonde sa demande sur l'article 1382 du Code civil du chef de violation de la norme de prudence. La violation éventuelle de l'article 443 du Code pénal (délict de calomnie et de diffamation) n'a pas fait l'objet des débats.

L'essentiel de la contestation est de savoir si en écrivant le livre, les demandeurs ont porté atteinte ou non à l'honneur et à la réputation du défendeur excédant ainsi la norme de prudence.

Les demandeurs ont le droit de s'exprimer librement, comme le garantissent les articles 19 et 25 de la Constitution. L'exercice de la liberté d'expression comporte toutefois des devoirs et des responsabilités. Des restrictions sont nécessaires dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits d'autrui (article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). La disposition

constitutionnelle relative à la liberté d'expression (article 19 de la Constitution) ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1382 du Code civil. La responsabilité de la partie ayant causé le dommage n'est pas subordonnée à une condamnation pénale antérieure.

Les demandeurs sont tenus de communiquer au public des informations correctes, objectives et aussi exactes que possible. Ils doivent s'abstenir de lancer des accusations graves sans les avoir suffisamment contrôlées. La mise en péril de l'honneur et de la réputation par la divulgation d'informations inexactes donne lieu, en principe, à une sanction de droit privé.

On ne peut pas dire qu'il est reproché concrètement au défendeur d'avoir commis des faits punissables. Mais dans leur livre, les demandeurs ont fait des insinuations afin de discréditer le défendeur. A la page 75, où il est question de la manipulation de l'instruction judiciaire à l'occasion du vol d'armes au sein de l'Escadron spécial d'intervention, il est mentionné clairement 'Tout concerne Johan Demol'. A la page 96 il est aussi mentionné 'le gendarme Johan Demol découvre après son licenciement du corps le moyen d'ignorer toutes les enquêtes relatives à ses connections avec l'extrême droite et son implication dans le fameux vol d'armes. Il devient agent de police'. Ces insinuations, dont la véracité n'est pas contrôlée, ne peuvent être tolérées. Par ailleurs, les demandeurs ont repris des données de la 'Tweede bendecommissie' concernant un certain Johan Demol en tant que participant au 'Comité D'Ouwendijck' et les a attribuées au défendeur sans examiner s'il s'agit de la même personne. Ils ont reproduit ces données uniquement dans le but de blesser le défendeur.

Les demandeurs n'ont pas agi en tant qu'informateurs prudents et conscients de leur devoir d'objectivité, se trouvant dans les mêmes circonstances. Les demandeurs ont sciemment porté atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur. Ils ont manifestement dépassé les bornes. L'intérêt public ne justifie pas les diffamations.

Le défendeur est un personnage public qui ne peut, en principe, pas s'opposer à la publication de sa photo eu égard au droit à l'information du public. Dans les circonstances données on ne peut accepter que son assentiment soit présumé. La photo a été utilisée afin de blesser le défendeur dans son honneur et sa réputation. Le livre s'intitule « Het gevaar Demol ». A

côté de la photo du défendeur au bas de la couverture du livre des demandeurs est imprimé le texte suivant « Als hij zijn bek opendoet, sla je er op », ce qui peut faire naître l'impression dans le chef du public que le texte est de lui. Même si la publication de la photo ne concerne pas sa vie privée, cela n'empêche pas que sa publication, telle qu'elle a eu lieu, porte atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur. C'est en vain que les demandeurs invoquent que les photos ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur dès lors que cette protection n'est pas à l'ordre du jour en l'espèce.

Le défendeur a, en principe, droit à des dommages et intérêts (...).

Dès lors que la faute est établie, la certitude de l'existence d'un dommage moral dans le chef du défendeur ne peut être mise en doute : atteinte portée à un bien juridique moral. Dès lors que les injures exprimées ne peuvent être retirées, la publication du présent arrêt aux frais des demandeurs constitue un devoir de réparation adéquat eu égard à la dimension publicitaire de la diffamation, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une indemnité complémentaire.

Griefs

L'article 19 de la Constitution dispose que notamment la liberté de manifester ses opinions en toute matière, est garantie, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

L'article 25 de la Constitution dispose que la presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

L'article 10, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. En vertu de l'article 10, § 2, de la même Convention, l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines

formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent les mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre public et à la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

L'article 19, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, dispose que nul ne peut être inquiété pour ses opinions. L'article 19.2 du même Pacte dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ou des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite ou imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'article 19, § 3, dispose que l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a. au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la moralité publique.

L'article 19, § 3, ne s'applique que dans le contexte des dispositions ou des restrictions qui sont indiquées ou autorisées par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il ressort de chacune de ces dispositions et de leur combinaison que la liberté d'expression est un droit constitutionnel protégé qui ne peut être soumis que dans des conditions particulières à certaines restrictions ou sanctions. Les restrictions ou les sanctions doivent 1) être fondées sur une base légale, 2) doivent être nécessaires dans une société démocratique, 3) pour protéger certains biens juridiques notamment la réputation d'autrui.

La violation, par l'opinion exprimée par une personne, de la réputation d'une autre personne ne peut donc donner lieu à une restriction ou à une sanction de la liberté d'expression de la première personne lorsque cette

restriction ou cette sanction n'est pas fondée sur une loi et/ou n'est pas nécessaire dans une société démocratique pour protéger la réputation d'autrui.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Pour que la violation de la réputation d'une personne par une opinion déterminée puisse être sanctionnée, notamment par une condamnation à des dommages et intérêts, il ne suffit pas de constater qu'il a été porté atteinte à la réputation de l'intéressé. Eu égard aux dispositions précitées et particulièrement à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faut aussi constater que cette sanction de la liberté d'expression dans une société démocratique est absolument nécessaire pour protéger la réputation de cette personne, de sorte que la liberté d'expression de l'auteur doit être restreinte par cette sanction. Le juge doit donc examiner le droit à la protection de la réputation d'une personne par rapport à la liberté d'expression de l'autre personne. En voulant obtenir un juste équilibre entre les droits de ces deux personnes il doit tenir compte du fait que le droit à la protection de la réputation de l'une ne peut restreindre le droit à la liberté d'expression de l'autre que dans la mesure où cette restriction est absolument nécessaire dans le contexte d'une société démocratique pour sauvegarder la réputation de la première personne.

Première branche

La nécessité d'une restriction ou d'une sanction de la liberté d'expression doit être appréciée concrètement en vertu des dispositions légales citées au début du moyen qui garantissent cette liberté et spécialement en vertu de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toute restriction ou sanction doit, dans des circonstances concrètes, répondre à une nécessité sociale impérieuse et être proportionnée à l'objectif poursuivi, comme la protection de la réputation des personnes. Ainsi il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, de la mission de la presse en tant que « gardien » dans une société démocratique, notamment garantie par la liberté de la presse consacrée par l'article 25 de la

Constitution, et de la qualité de la personne qui invoque la protection de sa réputation. Ainsi les personnages publics, particulièrement les hommes politiques, doivent pouvoir mieux supporter la critique que les personnes privées.

Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel applique l'article 1382 du Code civil à l'acte posé par les demandeurs et consistant dans l'écriture d'un livre et portant ainsi atteinte, selon la cour d'appel, à l'honneur et à la réputation du défendeur. La cour d'appel décide par ailleurs que la publication de l'arrêt aux frais des demandeurs constitue une réparation adéquate, eu égard aussi à la dimension publicitaire de la diffamation. La cour d'appel n'examine ni l'une ni l'autre de ses décisions par rapport à la liberté d'expression des demandeurs et à la liberté de la presse à laquelle les demandeurs peuvent prétendre en tant qu'auteurs d'un livre. Par son application de l'article 1382 du Code civil, la cour d'appel limite et sanctionne la liberté d'expression des demandeurs afin de protéger la réputation du défendeur, mais elle n'examine pas à cet égard et ne constate pas davantage que l'équilibre requis existe entre le fait de vouloir assurer cette protection et le droit à la liberté d'expression des demandeurs dans une société démocratique.

La cour d'appel considère certes que les demandeurs ont le droit de s'exprimer librement, que l'exercice de ce droit comporte des devoirs et des obligations, que l'exercice de ce droit ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1382 du Code civil, que les demandeurs n'ont pas agi en tant qu'informateurs prudents et conscients de leur devoir d'objectivité se trouvant dans des circonstances de fait identiques et qu'il ont sciemment porté atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur, mais la cour d'appel n'examine pas et/ou ne constate pas que la condamnation des demandeurs et l'autorisation de la publication de l'arrêt attaqué dans « De Morgen » à leurs frais, est nécessaire dans une société démocratique pour protéger la réputation du défendeur.

Une telle comparaison ne ressort pas de la simple décision de la cour d'appel selon laquelle « l'intérêt public ne justifie pas les diffamations ». La liberté d'expression des demandeurs n'est d'ailleurs pas « d'intérêt public ». Par ailleurs, la question que la cour d'appel devait poser et à laquelle elle devait répondre n'est pas de savoir si la liberté d'expression des demandeurs

justifie la violation de la réputation du défendeur mais bien si la restriction de la liberté d'expression des demandeurs qui résulte de la condamnation des demandeurs et de l'autorisation de publication de l'arrêt aux frais des demandeurs dans « De Morgen » est justifiée, dans les circonstances concrètes, par la nécessité absolue de protéger la réputation du défendeur dans une société démocratique.

La cour d'appel ne constate nulle part que l'autorisation qu'elle accorde au défendeur, compte tenu de la liberté d'expression, est proportionnée à l'objectif poursuivi par la protection de la réputation du défendeur. Dans les considérations qui sont critiquées par le moyen en cette branche et qui concernent l'écriture d'un livre, la cour d'appel ne tient pas compte de la tâche de la presse dans une société démocratique, ni de la constatation que le défendeur « est un personnage public », comme l'a reconnu le défendeur lui-même et comme il ressort des considérations critiquées par le moyen en sa deuxième branche et qui concernent l'utilisation de photos du défendeur.

La cour d'appel viole ainsi le droit à la liberté d'expression des demandeurs et la liberté de la presse qui peuvent être invoquées par les demandeurs et méconnaît les conditions auxquelles ce droit et cette liberté peuvent être restreints.

Conclusion

En autorisant le défendeur à publier l'arrêt attaqué aux frais des demandeurs dans « De Morgen » sur la base des considérations que les demandeurs ont le droit de s'exprimer librement, que l'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités, que cette liberté d'opinion ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1382 du Code civil, que les demandeurs n'ont pas agi en tant qu'informateurs prudents et conscients de leur devoir d'objectivité se trouvent dans des circonstances de fait identiques, et qu'ils ont sciemment porté atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur et que l'intérêt public ne justifie pas les diffamations, la cour d'appel viole les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 19 du Pacte international du 19

décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, et 1382 du Code civil.

Deuxième branche

2.1. Les dispositions citées au début du moyen qui garantissent la liberté d'expression et spécialement l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernent tant l'expression, la transmission et la réception de renseignements (information) que d'idées (opinions) et s'appliquent à la publication de photos.

La nécessité de restreindre ou de sanctionner la liberté d'expression doit, suivant ces dispositions, être appréciée de manière concrète. Toute restriction ou sanction doit, dans des circonstances concrètes, répondre à une nécessité sociale impérieuse et être proportionnée à l'objectif poursuivi, comme la protection de la réputation des personnes. Ainsi, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, de la mission de la presse dans une société démocratique qui est de divulguer des idées et des informations, parmi lesquelles des photos, à propos de problèmes d'intérêt général, garantie notamment par la liberté de la presse consacrée par l'article 25 de la Constitution, de l'intérêt pour le public de voir publier de telles photos et de la qualité de la personne qui invoque la protection de sa réputation. Ainsi, les personnages publics, comme les hommes politiques, doivent assumer les conséquences du fait qu'ils sont des personnes publiques et elles doivent assumer que des reproductions de leur personne qui ne concernent pas leur vie privée soient diffusées.

Dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel applique l'article 1382 du Code civil à l'acte des demandeurs qui consiste à publier une ou plusieurs photos du défendeur dans leur livre portant le titre « Het gevaar Demol » et à insérer le texte « Als hij zijn bek opendoet, sla je erop » à côté de la photo au bas de la couverture du livre ; selon la cour d'appel, la publication des photos, telle qu'elle a eu lieu, porte atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur. La cour d'appel décide par ailleurs que la publication de l'arrêt aux frais des demandeurs constitue une obligation de réparation adéquate, eu égard aussi à la dimension publicitaire de la diffamation. La cour d'appel ne compare ni

l'une ni l'autre de ses décisions à la liberté d'expression des demandeurs et à la liberté de la presse à laquelle les demandeurs peuvent prétendre en tant qu'auteurs d'un livre. Par son application de l'article 1382 du Code civil, la cour d'appel limite et sanctionne la liberté d'expression des demandeurs afin de protéger la réputation du défendeur, mais elle n'examine pas à cet égard et ne constate pas davantage que l'équilibre requis existe entre le fait de vouloir assurer cette protection et le droit à la liberté d'expression des demandeurs dans une société démocratique.

La cour d'appel considère certes que le défendeur est un personnage public et qu'en tant que tel il ne peut en principe s'opposer à la publication de sa photo eu égard au droit à l'information du public et que la publication des photos est sans rapport avec la vie privée du défendeur, mais la cour d'appel n'examine pas et/ou ne constate pas que la condamnation des demandeurs et l'autorisation de publication de l'arrêt attaqué dans « De Morgen » à leurs frais, est nécessaire dans une société démocratique pour protéger la réputation du défendeur.

Une telle comparaison ne ressort pas des simples constatations que la photo a été utilisée pour porter atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur et que la publication telle qu'elle a eu lieu, porte atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur. La cour d'appel ne constate nulle part que l'autorisation qu'elle a accordée au défendeur est proportionnée à l'objectif poursuivi de la protection de la réputation du défendeur.

La cour d'appel viole ainsi le droit à la liberté d'expression des demandeurs et la liberté de la presse qui peuvent être invoqués par les demandeurs et elle méconnaît les conditions auxquelles ce droit et cette liberté peuvent être limités.

2.2. L'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.

Cet assentiment n'est certes pas présumé mais il ressort de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, explicité ci-dessus sous le 2.1., que le droit d'une personne

d'interdire la reproduction de son portrait doit céder devant l'intérêt légitime du public d'être informé et que les personnes publiques doivent accepter que leur photo soit publiée dans le but d'informer le public.

Dans la mesure où, en considérant que le défendeur est un personnage public qui ne peut en principe pas s'opposer à la publication de sa photo, eu égard au droit d'information du public et qu'il ne peut être considéré dans les circonstances données que l'assentiment du défendeur est présumé, la cour d'appel décide que l'assentiment du défendeur est requis en vertu de l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins pour la publication des photos du défendeur et qu'il n'est pas établi que cet assentiment a été donné, la cour d'appel viole aussi cet article 10 ainsi que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 : un personnage public, comme l'est le défendeur selon les constatations de la cour d'appel, doit accepter qu'une photo de lui soit publiée dans le but d'informer le public.

Conclusion

En autorisant le défendeur à faire publier l'arrêt attaqué aux frais des demandeurs dans « De Morgen » sur la base des considérations que l'assentiment du défendeur à la publication de ses photos n'est pas présumé dans les circonstances données, que la photo a été utilisée afin de porter atteinte à son honneur et à sa réputation et que la publication des photos, même si elles n'ont aucun rapport avec sa vie privée, porte atteinte à l'honneur et à la réputation du défendeur, la cour d'appel viole les articles 19 et 25 de la Constitution, 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, 1382 du Code civil et 10 de la loi du 30 juin 1994 relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.

Troisième branche

En vertu de l'article 1382 du Code civil tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. L'application de l'article 1382 du Code civil requiert donc, en plus de la faute, l'existence d'un dommage certain et établi.

La faute et le dommage sont deux conditions distinctes de la responsabilité extra contractuelle et l'existence du dommage ne peut évidemment pas se déduire de la simple existence d'une faute.

Dans des conclusions régulièrement déposées au greffe de la cour d'appel les demandeurs ont invoqué que le défendeur n'a subi aucun dommage politique ou électoral en raison de la publication de leur livre, bien au contraire (...).

En décidant que, dès lors que la faute des demandeurs est établie, la certitude du dommage moral subi par le défendeur ne peut être mise en doute, la cour d'appel ne constate pas légalement l'existence d'un dommage certain et établi qui présente un lien de causalité avec la faute.

La cour d'appel ne pouvait déduire légalement l'existence d'un quelconque dommage de la simple existence d'une faute, ni le lien de causalité avec la faute.

Conclusion

En autorisant le défendeur à faire publier l'arrêt attaqué aux frais des demandeurs dans « De Morgen » sur la base des considérations que la certitude de l'existence d'un dommage moral dans le chef du défendeur ne peut être mise en doute dès lors que la faute des demandeurs est établie et que la publication aux frais des demandeurs semble être la seule réparation adéquate, la cour d'appel viole l'article 1382 du Code civil.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

1. L'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que l'exercice de la liberté d'expression qui comprend la liberté de communiquer des informations ou des idées et qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, notamment pour la protection de la réputation ou des droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

Il doit ressortir de la décision du juge qu'il a examiné le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits visés à l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérieuse, est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi.

2. Les juges d'appel ont considéré que « les demandeurs n'ont pas agi en tant qu'informateurs prudents et conscients de leurs devoirs d'impartialité, se trouvant dans les mêmes circonstances de fait. Ils ont porté atteinte sciemment à l'honneur et à la réputation du défendeur. Ils ont manifestement dépassé les bornes. L'intérêt public ne justifie pas les diffamations ».

Ils ont sanctionné ensuite les opinions des demandeurs exprimées dans leur livre concernant le défendeur, en autorisant le défendeur à procéder à la publication de l'arrêt attaqué dans « De Morgen » sans indiquer toutefois que la restriction infligée répond à une nécessité sociale impérieuse ni que la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif visé.

Les juges d'appel n'ont, dès lors, pas justifié légalement leur décision et ils ont violé le droit à la liberté d'expression tel qu'il est prévu à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Le moyen, en cette branche, est fondé.

Quant à la deuxième branche :

4. La protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprend aussi la protection de la liberté de communiquer des informations ou des idées au moyen de photos qui, le cas échéant, accompagnent une information écrite.

5. En décidant que l'utilisation d'un portrait du défendeur par les demandeur constitue une atteinte portée à l'honneur et à la réputation du défendeur, qui donne lieu à des dommages et intérêts, sur la base des considérations que : « le défendeur est un personnage public qui ne peut en principe pas s'opposer à la publication de sa photo eu égard au droit à l'information du public. Dans les circonstances données, il ne peut être admis que son assentiment soit présumé », sans indiquer que le droit à la liberté d'expression a été examiné par rapport au droit à la bonne réputation, ni indiquer que la restriction imposée répond à une nécessité sociale impérieuse, ni que la restriction imposée respecte la proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif visé, les juges d'appel ont violé le droit à la liberté d'expression tel que prévu par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Gand.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Ivan Verougstraete, les conseillers Eric Dirix, Eric Stassijns, Albert Fettweis et Alain Smetryns, et prononcé en audience publique du vingt-sept avril deux mille sept par le président Ivan Verougstraete, en présence de l'avocat général Guy Dubrulle, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du président Ivan Verougstraete et transcrite avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

Le greffier,

Le président,